

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

RÈGLEMENT NUMÉRO 737

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires 2021, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, compensations ou tarifs conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition des taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant à l'adoption du règlement numéro 737 a été donné à la séance ordinaire tenue le 17 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2021 – Règlement numéro 737 a été adopté lors de la même séance tenue le 17 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2021 – Règlement numéro 737, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant des installations sanitaires, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

ARTICLE 2 : VARIÉTÉ DU TAUX DE TAXES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie résiduelle (taux de base);
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3) Catégorie des immeubles industriels;
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 6) Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement.

Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)

- 2.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,4528 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels

- 2.2 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,1094 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux de la catégorie des immeubles industriels

- 2.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,7670 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

Taux de la catégorie des terrains vagues desservis

- 2.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,9056 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement.

Taux des terrains vagues non desservis

- 2.5 En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la Loi sur la fiscalité municipale une taxe dont le taux est de 0,4528 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux de la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6036 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux de la catégorie des immeubles agricoles

- 2.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4528 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES SPÉCIFIQUES

- 3.1 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le remboursement du fonds de roulement est de 0,0122 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.2 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le paiement des répartitions générales est de 0,0179 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.3 Le taux de la taxe foncière spécifique pour la valorisation du territoire est de 0,02 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

- 3.4 Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour le service de l'eau et les services de la voirie est de 0,012 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.5 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le fonds de défense et assurance est de 0,0025 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.6 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le fonds du service de l'eau est de 0,005 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4 : TAXES SPÉCIALES

- 4.1 En vertu des règlements d'emprunt suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts.

Règlements numéros	Descriptions	Taux par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation
472	Camion de pompier	0,0009
593	Éclairage	0,0013
600 sur 20 ans	Pavage	0,0023
600 sur 30 ans	Infrastructures	0,0009
604	Caserne	0,0056
633	Éclairage	0,0003
636	Muret	0,0008
651	Pulvérisation	0,0006
652	Pulvérisation	0,0007
653	Pulvérisation	0,0019
654	Terrain du 431, rue Principale	0,0043
656	Terrain	0,0090
671	Terrain 69 ^e Avenue	0,0035
676-694	Piste cyclable	0,0017
680	Infrastructures 26 ^e	0,0022
680 sur 20 ans	Infrastructures 26 ^e	0,0008
680 sur 30 ans	Infrastructures 26 ^e	0,0015
697	SP-12	0,0014
698	Patinoire réfrigérée	0,0047
709	Lots numéros 1 687 649 et 3 745 116	0,0078
712	Agrandissement caserne et ateliers municipaux	0,0150
713	Véhicules et équipements d'incendie	0,0190
Total de la taxe de la dette à l'ensemble		0,0862

- 4.2 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement numéro 513 (usine de traitement de l'eau potable) est fixé et prélevé comme suit :

16,37 \$/unité de logement utilisé aux fins d'habitation, représentant le remboursement de 50 %;
 16,37 \$/unité utilisée à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée, représentant le remboursement de 50 %;
 16,37 \$/unité de terrain vacant, représentant le remboursement de 50 %;
 16,37 \$/unité de commerce, représentant le remboursement de 50 %;
 0,0065 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, représentant le remboursement de 50 %.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (16,37 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

Par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus, le taux est fixé et prélevé selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 16,37 \$ divisé (/) par 4.

- 4.3 Le taux de la taxe spéciale pour pourvoir à l'entretien des canaux, au paiement de la main-d'œuvre et à l'opération des bateaux à faucarder pour le nettoyage des canaux ainsi qu'aux autres dépenses afférentes est fixé et prélevé à 207,50 \$/unité sur tous les biens-fonds imposables apparaissant au rôle d'évaluation et longeant les canaux.
- 4.4 En vertu des règlements d'emprunt apparaissant à l'annexe A, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés au secteur, une taxe spéciale à un taux calculé d'après la méthode décrite aux différents règlements d'emprunt, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

- 4.5 La taxe fixée pour un permis de roulotte est de 120 \$ l'unité.
- 4.6 Une taxe de 6,40 \$ sera prélevée aux propriétaires d'immeubles de la catégorie résiduelle, non-résidentielle, agricole et des six logements ou plus pour le contrôle des animaux.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (6,40 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.

ARTICLE 5 : ORDURES DOMESTIQUES

Les unités desservies par le service des ordures domestiques sont les suivantes : chaque habitation permanente ou saisonnière, bureau d'affaires, logement d'un immeuble d'un maximum de six (6) logements ainsi que chaque industrie, commerce et institution qui utilise un maximum de quatre (4) contenants admissibles.

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2021 pour la collecte, le transport et la disposition des ordures domestiques :

- 5.1 Une tarification de 96,49 \$ par unité desservie est imposée et prélevée, à l'exception des immeubles de plus de six (6) logements et des industries, commerces et institutions qui utilisent plus de quatre (4) contenants admissibles car ils doivent conclure un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la collecte des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie dudit contrat à titre de preuve de la collecte de ces ordures.
- 5.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (96,49 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 5.3 Une tarification de 96,49 \$ par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 96,49 \$ divisé (/) par 4.
- 5.4 Une tarification de 96,49 \$ est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 5.5 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 6 : SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2021 pour le service de la collecte des matières recyclables et organiques par bac ou par conteneur :

- 6.1 Une tarification de 64,78 \$ pour le recyclage par unité de logement, bureau d'affaires, commerce ou industrie portée au rôle d'évaluation pour l'année 2021 est imposée et prélevée annuellement.
- 6.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (64,78 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 6.3 Une tarification de 64,78 \$ pour le recyclage par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 64,78 \$ divisé (/) par 4.
- 6.4 Une tarification de 64,78 \$ pour le recyclage est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 6.5 Une tarification de 44,88 \$ pour le compostage par unité de logement, bureau d'affaires, commerce ou industrie portée au rôle d'évaluation pour l'année 2021 est imposée et prélevée annuellement.
- 6.6 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (44,88 \$) pour une unité de commerce, en plus de celle pour l'unité de logement.
- 6.7 Une tarification de 44,88 \$ pour le compostage par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :
- Nombre de chambres multiplié (X) par 44,88 \$ divisé (/) par 4.
- 6.8 Une tarification de 44,88 \$ pour le compostage est imposée et prélevée annuellement pour les établissements utilisés à 100 % aux fins d'exploitation agricole enregistrée.
- 6.9 Aucune tarification n'est imposée pour les usages complémentaires autorisés à l'habitation.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ce service, dans la mesure où la Municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET FOURNITURE DE L'EAU POTABLE ET SERVICE D'ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

- 7.1 Une compensation est imposée et prélevée comme suit :
- unité de logement utilisé aux fins d'habitation : 279,66 \$
 - terrain vague desservi : 279,66 \$
 - unité de commerce : 279,66 \$, comprenant l'utilisation de 150 m³ d'eau par an. Pour tout mètre cube d'eau excédentaire selon la lecture du compteur d'eau, il sera facturé un montant de 0,50 \$ par mètre cube d'eau excédentaire.
- 7.2 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, le pourcentage de l'usage non résidentiel doit être de 15 % et plus pour que soit payable la compensation (279,66 \$) pour une unité de commerce selon le pourcentage moyen de la répartition des classes non résidentielles inscrite au rôle d'évaluation foncière, en plus de celle pour l'unité de logement.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un usage mixte, c'est-à-dire vocation résidentielle et non résidentielle, et que le pourcentage de l'usage non résidentiel est de 50 % et plus, cet immeuble devra se soumettre à l'exigence de l'installation d'un compteur d'eau conformément au règlement numéro 637 « Règlement régissant l'approvisionnement en eau potable » et de tout amendement pouvant y être apporté.

7.3 Une compensation par groupe de quatre (4) chambres ou fraction de quatre (4) chambres, qu'elles soient louées ou non, pour un hôpital, hôtel, motel, auberge, gîte touristique, centre d'accueil, camp de groupes, base de plein-air, maison de convalescence, d'hébergement, de retraite, d'accueil, de chambres ou de pension de quatre (4) chambres et plus est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Nombre de chambres multiplié (X) par 279,66 \$ et divisé (/) par quatre (4).

7.4 Une compensation pour un camping est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Nombre d'unités multiplié (X) par 25 \$ multiplié (X) par nombre de mois ou partie de mois d'exploitation.

7.5 Une compensation pour le service de l'eau pour la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) est imposée et prélevée selon le calcul suivant :

- Coût d'entretien et d'opération de l'usine de traitement de l'eau potable multiplié (X) par les mètres cubes d'eau utilisés et divisé (/) par les mètres cubes d'eau distribués.

Une compensation pour l'entretien et l'opération de l'usine d'épuration est imposée et prélevée à la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) selon les modalités prévues à l'entente industrielle signée entre la Ferme Réal Millette inc. (lot numéro 1 686 114) et la Municipalité.

7.6 Une compensation de 20 \$ pour un spa, de 30 \$ pour une piscine hors-terre et de 50 \$ pour une piscine creusée est imposée et prélevée. Ces sommes seront appliquées aux coûts de l'eau potable.

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la Municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 8 : POMPE DE SURVERSE DU COURS D'EAU SIX ARPENTS

8.1 L'achat, le coût pour l'entretien et l'électricité de la pompe de surverse du cours d'eau Six Arpents sera réparti entre les contribuables du bassin versant numéro 21 en amont de l'autoroute 20 au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec pour le recouvrement des taxes municipales. Pour l'année 2021, la compensation imposée est fixée selon les coûts réels engendrés de l'année précédente.

ARTICLE 9 : AUTRES TARIFS ET FRAIS

- a) Le tarif pour le fauchage est égal aux coûts encourus par la Municipalité, majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$, pour un minimum de 110,00 \$. Ce tarif s'applique pour chacune des coupes.
- b) Le tarif fixé pour une modification au règlement de zonage est de 2 000 \$.
- c) Le tarif fixé pour le raccordement à l'aqueduc et l'égout de la Municipalité correspond à 100 % des coûts encourus par la Municipalité pour les pièces, matériaux, main-d'œuvre, avantages sociaux, sous-traitants, réparations de terrain, pavage, etc., majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- d) Le tarif fixé pour le remplacement d'une valve à eau (bonhomme à eau) endommagée lors de travaux sur une propriété correspond à 100 % des coûts encourus, majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- e) Le tarif fixé pour l'inspection des branchements d'aqueduc et d'égout en dehors des heures régulières de travail des employés est de 100 % des coûts encourus en main-d'œuvre, avantages sociaux, pièces, équipements, etc., majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- f) Toute réclamation émanant de la Municipalité et ayant pour objet des dommages matériels, pertes économiques ou autres postes de dommages occasionnés à des biens meubles et/ou immeubles, propriétés de la Municipalité, devra, en sus des dépenses réelles engagées, être majorée de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.
- g) Lorsque la Municipalité doit procéder au nettoyage d'une voie publique à la place d'un contrevenant non visé par les dispositions de remblai et de déblai prévues aux règlements d'urbanisme, le tarif exigible qui sera réclamé équivaut à 100 % des coûts encourus par la Municipalité, majoré de frais d'administration pour une somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$.

- h) Les frais exigés pour une demande d'exemption quant à l'obligation de fournir des cases de stationnement sont à 2000 \$.
- i) Le tarif pour une assermentation ou une attestation officielle demandée par un non-résident est fixé à 5 \$.
- j) Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité sont ceux prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- k) Le tarif pour l'utilisation de la descente à bateaux par un non-résident est fixé à 20 \$.
- l) Le tarif pour louer la patinoire réfrigérée est fixé à 120 \$/heure, taxes incluses, durant la saison. Hors-saison, le tarif est fixé à 35 \$/l'heure, taxes incluses.
- m) Le tarif pour louer la salle de la Maison optimiste est fixé à 150 \$ par jour pour un résident, à 200 \$ par jour pour un non-résident et à 15 \$/heure pour la tenue d'une réunion d'un minimum de trois heures, taxes applicables en sus.
- n) Sauf résolution contraire dûment adoptée par le conseil municipal, le tarif pour louer la salle communautaire de l'hôtel de ville est fixé à 200 \$ par jour pour un résident, à 250 \$ par jour pour un non-résident et à 20 \$/heure pour la tenue d'une réunion d'un minimum de trois heures, taxes applicables en sus. Lors de funérailles d'un résident de la Municipalité, le tarif pour louer la salle est fixé à 60 \$ plus taxes.
- o) À l'exception du propriétaire de l'immeuble et aux seules personnes légalement autorisées à recevoir cette information, le tarif pour chaque confirmation de taxes est fixé à 30 \$ le dossier et pour chaque confirmation de détail de taxes à 5 \$ le dossier.
- p) Le tarif fixé pour tout bac de récupération additionnel ou tout bac de compostage correspond à son coût réel d'achat et de transport, majoré de frais d'administration de 15 %.
- q) Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 42,50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.
- r) Le montant des frais d'envois postaux par courrier prioritaire ou recommandé ainsi que les frais de signification seront réclamés au contribuable concerné par ledit envoi, majoré de frais d'administration de 15 %.
- s) Le coût d'une licence pour chien et pour chat est fixé à 20 \$ par animal si ce dernier n'est pas déjà enregistré à la liste des animaux domestiques tenue à l'hôtel de ville. Le coût de la licence n'est pas divisible ni remboursable et la licence est incessible et non transférable d'un gardien à un autre, ni d'un animal à un autre. En cas de perte du médaillon d'un animal enregistré, une somme de 5 \$ sera exigée pour son remplacement.
- t) Lorsque le contrôleur animalier se déplace pour capturer un chat ou un chien non identifié et que le propriétaire de l'animal le récupère avant son arrivée, le propriétaire de l'animal devra rembourser à la Municipalité les frais réels occasionnés par le déplacement dudit contrôleur, selon le contrat, à partir du deuxième déplacement pour le même animal au cours de la même année.
- u) Le coût de location d'une cage pour capturer un animal est fixé à 40 \$ pour une période de deux semaines. Sauf si la cage est perdue ou est devenue inutilisable, ce montant de 40 \$ est remboursé lors de son retour.

Tout tarif ou frais exigés d'une personne en vertu de la présente section pourra être assimilé à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation du propriétaire de l'immeuble, en cas de défaut de paiement.

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

- 10.1 Le propriétaire d'un immeuble doit informer le secrétaire-trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier. Si la Municipalité n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année. Un changement d'usage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Service d'urbanisme.

NOUVEL USAGE

- 10.2 Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou une partie d'immeuble au cours de l'exercice financier, le propriétaire doit payer la compensation imposée correspondant au prorata du nombre de jours restants à courir dans l'exercice financier.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 10.3 Toutes les taxes, compensations ou tarifs imposés par le présent règlement sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

- 10.4 Pour toute modification au rôle d'évaluation, l'ajustement de toute taxe ou compensation prévue au présent règlement se fait à compter de la date effective inscrite au certificat d'évaluation.

PAIEMENT

- 10.5 Toutes les taxes totalisant moins de 300 \$ sont payables en un (1) seul versement exigible 30 jours après l'expédition du compte.

Toutes les taxes totalisant 300 \$ et plus sont payables en trois (3) versements égaux et consécutifs, exigibles aux dates suivantes, et ce, sans intérêts :

1^{er} versement : 16 mars 2021;

2^e versement : 16 juin 2021;

3^e versement : 16 septembre 2021.

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que, si un versement n'est pas acquitté dans le délai prévu au présent règlement, seul le montant du versement échu et les intérêts dus sont alors exigibles.

Pour l'année 2021, le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 15 % l'an. Le calcul des intérêts se fait à partir de la date d'échéance des versements pris individuellement.

Conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec, il n'est pas du pouvoir du conseil municipal ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

Pour les taxations complémentaires, les versements sont répartis en trois versements soit :

Le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

FACTURATION DIVERSE ET MUTATION

- 10.6 Toute facturation diverse et tout droit de mutation qui ne sont pas acquittés dans les 30 jours suivant l'expédition du compte portent intérêts au taux de 15 % l'an.

COURS D'EAU

- 10.7 Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un Tribunal.

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

10.8 Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'état produit par le secrétaire-trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, avant les vingt-quatre (24) mois précédant la date de l'avis de dépôt du rôle de perception de l'année courante, peut ordonner au greffier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de vendre ces immeubles à l'enchère publique, le tout conformément au Code municipal du Québec.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	17 novembre 2020
Adoption du projet de règlement :	17 novembre 2020
Adoption du règlement :	15 décembre 2020
Affichage :	16 décembre 2020

Annexe A

495	Aqueduc & Égout 69 ^e Avenue	103 000 \$ unité
497	Aqueduc & Égout 86 ^e Avenue	33,13 \$ mètre linéaire
586	Rue Summerlea (15 ans)	98,25 \$ mètre linéaire
590	28 ^e Avenue (15 ans)	14,59 \$ mètre linéaire
593	Pavage avenue des Maîtres	42,04 \$ mètre linéaire
594	Pavage rue Domaine du Lac (15 ans)	19,02 \$ mètre linéaire
599	Pavage 2013 rue Graham-Cooke (10 ans)	20,43 \$ mètre linéaire
599	Pavage 2013 rue Graham-Cooke (15 ans)	13,03 \$ mètre linéaire
600	20 ^e Avenue (20 ans)	0,37 \$ superficie
600	20 ^e Avenue (30 ans)	0,15 \$ superficie
611	Pavage 2014 rue Cecilia-Leitch (15 ans)	1,32 \$ mètre linéaire
612	Pavage 2014 rue Le Diable (15 ans)	17,80 \$ mètre linéaire
612	Pavage 2014 rue Le Diable (10 ans)	24,36 \$ mètre linéaire
613	Pavage 2014 rue Royal Montréal (15 ans)	19,57 \$ mètre linéaire
614	Pavage 2014 rue Isabelle (15 ans)	17,18 \$ mètre linéaire
615	Pavage 2014 10 ^e Avenue (15 ans)	15,78 \$ mètre linéaire
615	Pavage 2014 10 ^e Avenue (10 ans)	22,93 \$ mètre linéaire
639	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (15 ans)	17,96 \$ mètre linéaire
640	Pavage 2015 rue Le Géant (15 ans)	20,27 \$ mètre linéaire
641	Pavage 2015 rue Pilon (15 ans)	16,27 \$ mètre linéaire
642	Pavage 2015 rue Le Doral (15 ans)	21,28 \$ mètre linéaire
643	Pavage 2015 49 ^e Avenue (15 ans)	9,10 \$ mètre linéaire
644	Pavage 2015 rue Josianne (15 ans)	14,72 \$ mètre linéaire
645	Pavage 2015 rue Raymond Benoit (15 ans)	8,77 \$ mètre linéaire
646	Pavage 2015 rue Raymond-Vernier (15 ans)	2,93 \$ mètre linéaire
647	Pavage 2015 avenue des Cageux (15 ans)	10,57 \$ mètre linéaire
648	Pavage 2015 16 ^e Avenue (15 ans)	7,92 \$ mètre linéaire
648	Pavage 2015 16 ^e Avenue (10 ans)	12,32 \$ mètre linéaire
661	Pavage 2016 6 ^e Avenue (15 ans)	11,44 \$ mètre linéaire
662	Pavage 2016 rue des Voiliers (15 ans)	7,65 \$ mètre linéaire
662	Pavage 2016 rue des Voiliers (5 ans)	15,57 \$ mètre linéaire
664	Pavage 2016 cercle Robin (15 ans)	14,84 \$ mètre linéaire
665	Pavage 2016 cercle Robin (15 ans)	11,84 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (15 ans)	22,31 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (10 ans)	31,22 \$ mètre linéaire
676-694	Pavage 2015 3 ^e et 4 ^e Avenues (5 ans)	58,16 \$ mètre linéaire